

Rapport du Président

Séance Publique du
mercredi 25 juin 2014

Service instructeur
Direction des finances

1^{ère} **Commission** - N° CG-2014-3-1-7

Service consulté

**ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE
DEPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE POUR
2015**

Résumé : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) du 7 décembre 2010, le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité fait l'objet d'actualisations annuelles par arrêté ministériel en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Il est proposé à notre Assemblée :

- d'actualiser pour 2015 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité tel que résultant de ladite loi.

L'article 23 de la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 concernant la taxe sur la consommation finale d'électricité prévoit qu'un arrêté ministériel est pris chaque année afin de permettre l'actualisation du coefficient multiplicateur de cette taxe en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation. Ce mécanisme d'indexation nous oblige cependant à délibérer chaque année avant le 1^{er} octobre au sujet de l'ajustement dudit coefficient.

L'arrêté d'actualisation pour 2015, qui a d'ores et déjà reçu l'avis favorable de la Commission d'Evaluation des Normes (CCEN), fixe la limite du coefficient à hauteur de 4,25 au lieu de 4,22 en 2014.

Afin de suivre l'actualisation de ce coefficient, je vous propose :

- ↳ de fixer pour 2015 le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité tel que résultant de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (loi NOME) n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 et de son arrêté d'actualisation pour 2015, à 4,25 au lieu de 4,22.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER